



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du Conseil communal de la commune de Steinfort

Séance publique du 6 mars 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 27 février 2025

Date de la convocation des conseiller.ère.s : 27 février 2025

Présent.e.s : M. Sammy Wagner, bourgmestre,
Mme Marianne Dublin-Felten, M. Guy Erpelding, échevin.e.s,

M. Alain Faber, M. Andy Gilberts, M. Rafael Gomes, Mme Hortense Ostach,
Mme Jasmine Pettinger, M. Patric Schank, M. Georges Zeimet,
conseiller.ère.s,

M. Alex Folscheid, secrétaire communal

Excusé.e.s : /

Délégation de vote : /

11) Fixation de la redevance eau destinée à la consommation

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 21 novembre 2013 portant modification du règlement-taxé relatif à la redevance eau destinée à la consommation, approuvé par arrêté grand-ducal du 22 septembre 2014 et par décision ministérielle du 3 octobre 2014 ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2021 portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation et considérant que ladite délibération n'a pas encore été approuvée par les autorités supérieures ;

Revu sa délibération du 12 décembre 2024 portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation et considérant que ladite délibération n'a pas encore été approuvée par les autorités supérieures ;



Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;



Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que les recettes seront imputées aux articles 2/630/702300/99001, 2/630/702300/99003 et 2/630/702300/99004 en ce qui concerne la partie variable et 2/630/706021/99001, 2/630/706021/99003 et 2/630/706021/99004 en ce qui concerne la partie fixe ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



procède au vote au scrutin public qui donne le résultat suivant :

11 X Oui

0 X Non

0 Abstention(s)

Le Conseil communal décide donc **unanimentement** de fixer la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1 – Partie fixe :

- a) secteur des ménages : 9,80 €/mm/an hors TVA 3%
- b) secteur industriel : 27,00 €/mm/an hors TVA 3%
- c) secteur agricole : 23,50 €/mm/an hors TVA 3%

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe. Un forfait de 1 €/an hors TVA 3% est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2^{ème} compteur) pour la lecture. Le montage en printemps et le démontage en automne des compteurs dans les prairies est inclus dans ce prix.

- d) secteur Horeca : 17,50 €/mm/an hors TVA 3%

Article 2 – Partie variable :

- a) secteur des ménages : 4,40 €/m³ hors TVA 3%
- b) secteur industriel : 2,15 €/m³ hors TVA 3%
- c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de



50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

4,40 €/m³ hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

2,60 €/m³ hors TVA 3%

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :

4,40 €/m³ hors TVA 3%

- Pour les étables et parcs à bétail :

2,60 €/m³ hors TVA 3%

d) secteur Horeca :

3,40 €/m³ hors TVA 3%

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.



Article 4 – Conditions générales :

- 1) Pour les immeubles à plusieurs habitations, le seul compteur principal sera facturé. Il revient aux abonnés eux-mêmes ou un Syndic nommé par ces derniers, de faire le partage des consommations individuelles.
- 2) L'abonné est redevable des montants facturés relatifs à la consommation d'eau. En cas de non-paiement, le service technique peut procéder à l'interruption de la fourniture d'eau pour les consommateurs non domestiques.

Article 5 – Conditions de fournitures :

- 1) Lors de la prise en charge d'un compteur d'eau, il y a lieu de déclarer à quelles fins la fourniture d'eau est destinée.
- 2) Une lecture du compteur est faite annuellement en fin d'année, ainsi que lors du départ d'un abonné.
- 3) Le consommateur qui omet d'informer la commune de son départ et le successeur qui use du compteur sans en avoir averti au préalable le service compétent est redevable de la consommation enregistrée et des redevances fixes non encore portées en compte et de tout dommage survenu aux appareils appartenant à la commune.

Article 6 – Facturation :

La consommation d'eau est facturée moyennant 3 acomptes trimestriels équivalents, suivis d'un décompte annuel basé sur un relevé du compteur d'eau. Le décompte est basé sur les unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs d'eau.

Les acomptes trimestriels sont établis en divisant le montant du dernier décompte par le nombre de jours couverts par ce dernier décompte multiplié par 365 (jours) et divisé par 4 (trimestres).

En cas de changement de domicile de l'habitant, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du compteur.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur 3 jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.



Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 6 mars 2025

Sammy Wagner
Bourgmestre

Alex Folscheid
Secrétaire communal